



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUITAINE BOIS SERVICES PALETTES

5 ALLÉE ÉMILIE DU CHÂTELET
LES RIBIÈRES DE BUSSY
87 120 EYMOUTIERS

Références : UiD872024-115

Code AIOT : 0100002339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement AQUITAINE BOIS SERVICES PALETTES implanté 5 ALLÉE ÉMILIE DU CHÂTELET LES RIBIÈRES DE BUSSY 87 120 EYMOUTIERS. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'ICPE "ABS PALETTES" du 29/04/2024 est la première visite de ce nouveau site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2410 des ICPE.

Ce nouveau site est situé dans la zone d'activité des Ribières de Bussy à 3 km à l'ouest d'Eymoutiers sur l'axe routier Limoges-Meymac-Ussel RD 979.

Les installations sont issues à la fois d'un transfert des machines de l'ancien site historique ICPE "FAYE" à Châteauneuf-la-Forêt situé à 10 km environ à l'ouest mais aussi de nouveaux équipements de production neufs.

L'ancien site historique ICPE "FAYE" à Châteauneuf-la-Forêt présentait des caractéristiques inadaptées aux perspectives de croissance de l'entreprise à cause de son implantation en centre-ville datant du milieu du XX^e siècle qui n'était plus adapté au contexte réglementaire ICPE et était source de plaintes pour bruit et nuisances de la part du voisinage.

L'objectif de la visite d'inspection est d'effectuer un récolement aux prescriptions des rubriques ICPE rattachées à ce nouvel établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE BOIS SERVICES PALETTES
- 5 ALLÉE ÉMILIE DU CHÂTELET LES RIBIERES DE BUSSY 87 120 EYMOUTIERS
- Code AIOT : 0100002339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce nouveau site ICPE est constitué d'un bâtiment principal avec la scierie, d'un hall d'expédition de palettes, d'un hall de stockage de palettes, d'un bâtiment de bureaux en modules préfabriqués et de dallages extérieurs.

La partie Ouest du site est totalement clôturée et la partie Est fait encore l'objet de travaux de terrassement.

Contexte de l'inspection :

• Récolement suite à délivrance de l'arrêté d'enregistrement en 2022 et mise en fonctionnement récent des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2022, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Consignes de sécurité incendie (rubrique 1532)	Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Hauteur du stockage de grumes (rubrique 1532)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Sans objet
3	Réseau de collecte et eaux pluviales (rubrique 1532)	Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 12	Sans objet
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	Sans objet
8	Dispositifs risque incendie (rubrique 2410)	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant récemment mis en service, il conviendra que l'exploitant mette en place les éléments demandés dans le dossier ICPE du site et les tienne régulièrement à jour une fois ces éléments mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Complément aux prescriptions générales : défense incendie
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations, la réserve d'eau d'extinction (bâche souple) d'une contenance de 360 m ³ , telle que matérialisée sur le plan figurant en annexe au présent arrêté, doit faire l'objet d'une réception par le SDIS. Copie du procès-verbal de réception est adressée à l'Inspection des Installations classées.
Constats : Absence du contrôle par le SDIS. Courriel de l'exploitant du 28/09/2023 resté en souffrance. Appel téléphonique au chef du centre pompiers d'Eymoutiers M. BOUBY au moment de la visite d'inspection, il indique oralement qu'il lance la demande à sa hiérarchie afin d'obtenir le PV dans les meilleurs délais. Ce document sera à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Hauteur du stockage de grumes (rubrique 1532)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

<p>Constats : Un premier stockage de grumes est situé à l'intérieur du site clôturé et à proximité des decks de chargement. Ce premier stockage a une hauteur d'environ 4,5 m à 5 m. Un deuxième stockage de grumes est présent sur la partie non encore clôturée du site. Il se situe presque en limite de propriété là aussi avec une hauteur d'environ 5 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réseau de collecte et eaux pluviales (rubrique 1532)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<p>Constats : D'après les plans fournis, un réseau de collecte de type séparatif permet d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales (EP). Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique EP. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif adapté aux polluants en présence. Ces équipements neufs actuellement seront à contrôler et curer (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes de sécurité incendie (rubrique 1532)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>Le site étant nouveau et en cours de mise en place des procédures, il convient de mettre en place ces procédures et ces consignes dont certaines sont déjà visibles en partie à certains endroits (au niveau du stockage de produits finis palettes).</p> <p>Rappeler notamment l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Dossier ICPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site étant nouvellement exploité, l'exploitant n'a pas encore établi de dossier "ICPE" comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

<ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier sera à créer et à tenir à jour pour la conduite future des installations ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté, entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont neuves et propres.</p> <p>Il conviendra de maintenir la propreté du site dans le temps notamment au niveau des decks de chargement (présence de quelques écorces).</p> <p>La zone de chargement des produits finis (palettes) ne présente pas de salissures et est propre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11
Thème(s) : Autre, Résistance au feu des structures / Limitation des poussières
Prescription contrôlée : I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;- planchers/sol : REI 60 ;- portes et fermetures : EI 60 ;- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ; Éclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs : R 30 ;- murs séparatifs : EI 30 ;- planchers/sol : REI 30 ;- portes et fermetures : EI 30 ; Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Éclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.
Constats : Les éléments transmis par M. DARTIGEAS architecte ne mentionnent pas les caractéristiques de résistance au feu des bâtiments. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront à transmettre et doivent être détenus, conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs risque incendie (rubrique 2410)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours sont présents dans le local administratif. Deux citernes souples incendie sont présentes à proximité des risques à défendre. La citerne souple de 120 m ³ dite de « la zone artisanale » appartient aux dires de l'exploitant soit à la communauté de communes, soit à la commune d'Eymoutiers. La citerne souple récente de 360 m ³ appartient à l'exploitant et est située à côté de la précédente mise en charge à la fin de l'été 2023. Cette nouvelle bâche incendie n'a pas encore été réceptionnée par le SDIS et est en attente de l'être depuis septembre 2023 (cf. autre point de contrôle du présent rapport). Des extincteurs neufs et des RIA sont présents dans toutes les zones de travail et de stockage du bois. Des pictogrammes sont apposés au-dessus des extincteurs et des RIA. L'exploitant nous indique que la société MP INCENDIE spécialisée en sécurité incendie doit effectuer une visite de site le 30/04/2024. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées ces rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite